



RMEA
RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT GRAULHET

10 Bd Georges Ravari - BP 249
81305 Graulhet Cedex
Tel : 05 63 34 38 40 - Fax : 05 63 34 65 52
Mail : contact.rmea@orange.fr
www.regie-eaux-graulhet.com

SIRET 440 535 193 00013 / Code APE 410Z
N° TVA Intracommunautaire FR1 A440535193

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

Objet du marché :

**RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS EAU POTABLE DE
L'AVENUE DU SIDOBRE**

PROCEDURE N° MAPA RMEA022018

**MARCHE DE TRAVAUX
- Procédure Adaptée -**

Pouvoir Adjudicateur :

**REGIE MUNICIPALE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT VILLE DE
GRAULHET**

10 Boulevard Georges Ravari

81 300 GRAULHET

Tél : 05.63.34.38.40

Télécopie : 05.63.34.65.52

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :

Vendredi 27 juillet 2018 à 12h00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	6
1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du Titulaire	6
1.2. Obligations générales des parties – Forme des notifications et information	6
1.3. Tranches et lots	7
1.4. Langue du marché	7
1.5. Maître d’Ouvrage – Entité Adjudicatrice	7
1.6. Maîtrise d’Œuvre	7
1.7. Contrôle technique (au sens des articles L111-23 et suivants du Code de la Construction et de l’Habitation)	7
1.8. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé	7
1.9. Travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou distribution	8
1.10. Titulaire	10
1.11. Redressement ou liquidation judiciaire	10
1.12. Ordres de Service	11
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	11
2.1. Pièces particulières	11
2.2. Pièces générales	12
3. PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	13
3.1. Répartition des paiements	13
3.2. Tranche(s) conditionnelle(s)	13
3.3. Contenu des prix - Mode d’évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	13
3.4. Variation dans les prix	15
3.5. Paiements des co-traitants et sous-traitants	15
3.6. Formes particulières de l’envoi des projets de décomptes mensuels et final	17
3.7. Délai de paiement des acomptes et du solde	17
3.8. Suspension des délais de paiement	17
4. DELAIS - PENALITES - PRIMES ET RETENUES	18
4.1. Délai d’exécution du marché	18

4.2.	Prolongation du délai d'exécution	18
4.3.	Prolongation ou report des délais en matière de tranches conditionnelles	19
4.4.	Pénalités – Primes d'avances	19
4.5.	Pénalités pour non respect des performances garanties.....	21
4.6.	Défaut ou mauvaise gestion des déchets de chantier	21
4.7.	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	21
4.8.	Manquement à la réglementation relative au travail dissimulé	21
5.	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	21
5.1.	Retenue de garantie	21
5.2.	Avance.....	22
5.3.	Avances sur matériels.....	22
5.4.	Nantissement.....	22
6.	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	22
6.1.	Provenance des matériaux et produits.....	22
6.2.	Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	22
6.3.	Caractéristiques, qualités vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	23
6.4.	Matériaux de type nouveau.....	23
6.5.	Prise en charge, manutention et conservation par le Titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage	23
6.6.	Garantie propriété industrielle et commerciale	23
7.	IMPLANTATION DES OUVRAGES	24
7.1.	Piquetage général.....	24
8.	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	25
8.1.	Connaissance des lieux et des conditions de travail	25
8.2.	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	25
8.3.	Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail	26
8.4.	Registre de chantier.....	26
8.5.	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	27
8.6.	Garde du chantier	27
8.7.	Constats d'huissier et suivi de chantier	27
8.8.	Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	27
8.9.	Dégradations causées aux voies publiques	29
8.10.	Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	29
8.11.	Gestion de la qualité	29
8.12.	Travaux à proximité des réseaux	29

9. CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	31
9.1. Essais et contrôles en cours de travaux.....	31
9.2. Formation du personnel d'exploitation.....	33
9.3. Réception	33
9.4. Réceptions partielles.....	35
9.5. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	35
9.6. Documents à fournir après exécution (article 40 du CCAG-Travaux)	35
10. ASSURANCES - RESPONSABILITES	36
10.1. Garanties contractuelles	36
10.2. Assurances.....	38
11. CONTESTATION ET RECOURS.....	39
12. RESILIATION DU MARCHE.....	39
13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	39

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU MARCHE - EMBLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DU TITULAIRE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent :

LES TRAVAUX DE POSE DE CANALISATION EAU POTABLE

La situation, la description des ouvrages et leurs spécifications techniques, ainsi que l'étendue des prestations diverses mises à la charge du Titulaire, sont indiquées dans le CCTP.

Les notifications se rapportant au Marché seront valablement faites à l'adresse professionnelle (adresse du Mandataire) ou au domicile élu par le Titulaire à proximité des travaux, mentionnés sur l'Acte d'Engagement.

Le terme « Titulaire » désigne le Titulaire du présent marché, selon le cas, une entreprise générale ou un groupement d'entreprises.

L'estimation des prestations envisagées à titre indicatif est d'environ 350 000 Euros HT.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières.

Codification CPV :

- Travaux de pose de conduites (45231110-9)
- Travaux relatifs aux conduites d'alimentation en eau (45232150-8) Code NUTS FR714

1.2. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATION

Toute information ou notification doit permettre d'attester la date et l'heure de réception.

En précision de l'article 3 du CCAG TRAVAUX, les moyens de communication acceptés sont les suivants :

- La remise contre récépissé daté ;
- La lettre recommandée avec accusé de réception postal ;
- La lettre par Chronopost avec récépissé du destinataire.

Ces moyens doivent être utilisés tant par le Titulaire que par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, notamment pour la communication d'ordre de services, ou pour les réserves émises par l'entreprise en cours de travaux.

1.3. TRANCHES ET LOTS

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'entité adjudicatrice a décidé de ne pas lancer la consultation en lots séparés pour les motifs suivants : L'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

1.4. LANGUE DU MARCHÉ

La langue du présent marché est le français.

Tous les documents échangés avec les intervenants du marché ou se rapportant d'une quelconque manière au marché doivent être obligatoirement rédigés en français.

En outre, tout interlocuteur du Maître d'Œuvre ou des représentants du Maître d'ouvrage devra utiliser la langue française.

1.5. MAÎTRE D'OUVRAGE – ENTITE ADJUDICATRICE

Le Maître d'Ouvrage des travaux objet du présent marché, au sens de l'article 2 du CCAG est :

Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement
10 Boulevard Georges Ravari
BP 249
81305 GRAULHET CEDEX

Le représentant de l'entité adjudicatrice est Monsieur Le Président de la RMEA.

1.6. MAÎTRISE D'ŒUVRE

Le Maître d'Œuvre au sens de l'article 2 du CCAG est :

Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement
10 Boulevard Georges Ravari
BP 249
81305 GRAULHET CEDEX

1.7. CONTROLE TECHNIQUE (AU SENS DES ARTICLES L111-23 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION)

Sans objet.

1.8. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

L'opération, objet du présent dossier, est soumise aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la prévention et à la sécurité sur les chantiers, applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, et des textes pris pour son application, notamment le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et le décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003.

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la catégorie 1 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs, tant en phase de conception qu'en phase de réalisation, sera confiée à un prestataire désigné ultérieurement.

Cette personne est désignée dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

La mission de ce coordonnateur SPS portera sur l'ensemble des travaux.

1.9. TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DISTRIBUTION

Travaux soumis à la réglementation issue du décret 2011-1241 du 05/10/2011

Les travaux étant soumis aux dispositions des articles L 554-1 et suivants et R 554-1 à R 554-38 du code de l'environnement, de l'arrêté du 15/02/2012 modifié et aux dispositions complémentaires issues des normes NF S 70-003-1 à 3 concernant la sécurité des réseaux souterrains aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, les obligations suivantes s'imposent au titulaire.

1.9.1. Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article R 554-25 du code de l'environnement et sauf cas d'urgence visée à l'article R 554-32, le titulaire, après avoir consulté le guichet unique, effectue une DICT auprès de chacun des exploitants des réseaux concernés dans les 10 jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation et la renouvelle dans les cas visés à l'article R 554-33 du code de l'environnement. La DICT doit être établie à partir du formulaire unique DT DICT (formulaire Cerfa n°14434*02).

La déclaration de projet de travaux (DT) et la DICT pourront être effectuées conjointement par le maître d'ouvrage et le titulaire en application des dispositions de l'article R 554-25-IV du code de l'environnement, si les travaux doivent être engagés rapidement et que leur emprise géographique et leur durée sont très limitées.

Le titulaire doit vérifier les écarts entre les récépissés de DICT et de DT et des résultats des opérations de localisation ou investigations complémentaires annexées le cas échéant au DCE. L'apparition en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Après analyse et évaluation par les parties des écarts sur le projet et leurs conséquences contractuelles techniques et financières, le maître d'œuvre informera le titulaire avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa comptabilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Le maître d'ouvrage prendra en compte ces éléments pour le marquage piquetage.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT, récépissés et plans des exploitants imprimés au bon format et en assurer la communication aux organismes de contrôle (DREAL, Inspection du travail, exploitants des réseaux)

1.9.2. Investigations complémentaires, techniques douces de travaux et opérations de localisation

Sauf cas particulier d'opérations unitaires d'emprise géographique très limitée et de durée limitée, ou de cas d'exemption d'investigations complémentaires visés à l'article R 554-23 III du code de l'environnement (ouvrages souterrains non sensibles pour la sécurité ou situés en dehors des unités urbaines et pour lesquels l'incertitude de localisation ne dépasse pas 1,5 m) le titulaire doit réaliser pendant la période de préparation des investigations complémentaires dans les cas suivants :

- lorsque les travaux de terrassement se situent à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution dont l'incertitude de localisation en coordonnées planimétriques est $>$ à 1,5 m,
- lorsque les travaux de terrassement se situent en unité urbaine à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution sensibles pour la sécurité, lorsque l'incertitude de leur localisation en coordonnées planimétriques est trop élevée sans être $>$ à 1,5 m.
Toutefois dans ce cas, le titulaire pourra, avec l'autorisation du Maître d'ouvrage, appliquer les techniques douces de travaux visées à l'article 3.2.2 -.

Ces techniques douces de travaux constituent alors une alternative aux investigations complémentaires et peuvent être complétées par des opérations de localisation de réseaux réalisées par le titulaire, à l'initiative du Maître d'ouvrage, afin d'éviter l'application de ces techniques douces à des zones trop étendues.

1.9.3. Ajournement de travaux

L'absence de réponse d'un exploitant à une DICT relative à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité au sens de l'article R 554-21 du code de l'environnement ou déclarés sensibles par les exploitants au niveau du guichet unique, entraînera un ajournement des travaux jusqu'à l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à ces ouvrages.

L'absence de réponse d'un exploitant à une DICT relative à des ouvrages qui ne sont pas sensibles pour la sécurité n'entraînera pas d'ajournement des travaux. Le titulaire pourra poursuivre les travaux préparatoires dès lors que 2 jours se seront écoulés après sa relance auprès des exploitants concernés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire ne pourra pas être tenu pour responsable d'un retard dans l'engagement des travaux du fait de l'absence de réponse d'un ou plusieurs exploitants de réseaux à une relance à une DICT concernant des ouvrages sensibles pour la sécurité, dès lors que les conditions suivantes auront été satisfaites cumulativement :

- La relance concerne une DICT qui a été adressée dans les délais requis au titre du projet en respectant les conditions prévues à l'article R 554-25 du code de l'environnement,
- La relance à la DICT est envoyée aux exploitants concernés par lettre recommandée avec accusé de réception dès la constatation d'absence de réponse des exploitants (absence de réponse dans le délai de 7 jours (9 jours lorsque la DICT est adressée sous forme non dématérialisée), à compter de l'envoi de la DICT,
- Le Maître d'ouvrage a été averti par le titulaire de l'absence de réponse de l'exploitant et du retard prévisible en résultant pour le commencement des travaux.

1.9.4. Arrêt de travaux

En complément des dispositions de l'article 49 du CCAG, le titulaire devra sursoir à l'exécution des travaux en cours de chantier dans les situations suivantes :

- Découverte ou endommagement accidentel d'ouvrages non identifiés avant les travaux, y compris les branchements non localisés et non dotés d'affleurant visible depuis le domaine public, lorsque ces ouvrages sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité,
- Différence notable de localisation des ouvrages en sous-sol par rapport aux indications fournies à l'Entrepreneur par les exploitants de réseaux, conduisant à une incertitude de localisation supérieure à 1,5 m ou à un écart supérieur à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ceux-ci et entraînant un risque d'endommagement de réseaux sensibles représentant un danger pour les personnes.

En présence d'une telle situation, le titulaire sursoit à l'exécution des travaux adjacents aux ouvrages concernés. Il en informe le Maître d'ouvrage par tout moyen, dans les 24 h (jour ouvré), en lui précisant les conséquences immédiatement perceptibles de l'arrêt de travaux sur le déroulement du chantier et les impacts sur le personnel, les engins et autres moyens mobilisés pour le chantier.

Si le maître d'ouvrage estime la suspension de travaux injustifiée, il en informe le titulaire par tout moyen dans les 24 h (jour ouvré) à compter de la prise de connaissance de la suspension des travaux. Si le Maître d'ouvrage estime la suspension des travaux justifiée, il transmet au titulaire un ordre écrit signifiant l'arrêt des travaux, sa date de prise d'effet et éventuellement sa durée.

Un constat contradictoire est alors établi selon le formulaire prévu à cet effet (document CERFA n°1476701) avant la reprise des travaux.

La reprise des travaux intervient sur décision du Maître d'ouvrage, après communication au titulaire des précautions à respecter.

Pendant toute la durée de l'arrêt des travaux, le chantier est maintenu en sécurité par le titulaire. L'ordre écrit signifiant l'arrêt des travaux ouvre droit au versement d'une indemnité au titulaire pour compenser le préjudice subi du fait de cet arrêt et des précautions à respecter. La durée de l'arrêt de travaux prise en compte pour l'évaluation de l'indemnité est calculée depuis la date d'effet mentionnée dans l'ordre d'arrêt jusqu'à la décision de reprise des travaux du Maître d'ouvrage.

1.9.5. Constat amiable de dommage

En cas d'endommagement de réseaux ou de déplacement de plus de 10 cm d'un réseau flexible ou encore pour toute autre anomalie constatée, un constat amiable de dommage devra être établi par le titulaire avec l'exploitant du réseau concerné.

1.10. TITULAIRE

Le Titulaire du présent marché est précisé à l'Acte d'Engagement.

1.11. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L622-13 du Code du Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du Titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L641-10 du Code du Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, par le Titulaire, à aucune indemnité.

1.12. ORDRES DE SERVICE

Il sera fait application de l'article 3-8 du CCAG, complété comme suit. Les Ordres de Service sont adressés (par le Maître d'Œuvre) en 3 exemplaires au titulaire qui en renvoie 2 exemplaires signés et datés de la date de réception.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, énumérées par ordre de priorité décroissante.

Les indications des pièces écrites prévalent sur celles des plans. Les pièces particulières prévalent sur les pièces générales.

2.1. PIECES PARTICULIERES

- Pièce n° 1 : Acte d'Engagement et ses annexes ;
- Pièce n° 2 : Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), accepté sans modifications ;
- Pièce n° 3 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes ;
- Pièce n° 4 : Bordereau des prix unitaires ;
- Pièce n° 5 : Détail quantitatif et estimatif ;
- Pièce n°6 : Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Pièce n° 7 : Plan Général de Coordination ;
- Pièce n° 8 : Mémoire justificatif ;
- Pièce n° 9 : Calendrier prévisionnel ;
- Pièce n°10 : Pièces graphiques (plans).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Cette disposition consécutive à l'ordre de priorité est d'application générale sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'une indication est manifestement erronée suite, par exemple, à une erreur de frappe ou d'impression et aboutirait à une réalisation aberrante. L'indication qui apparaît comme la plus logique sera appliquée même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
- en cas d'accord express signé intervenu entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire.

2.2. PIÈCES GÉNÉRALES

Les documents applicables sont :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux, suivant la composition fixée par le dernier décret paru au jour d'établissement des prix, et en particulier les fascicules suivants et en particulier le fascicule suivant :
 - Fascicule 71 : « Fourniture et pose de canalisations d'eau ».
- les fascicules du CPC applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du Ministère en charge de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, et des Transports, et particulièrement aux fascicules 70 et 71 ;
- la loi du 31 Décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs ;
- la loi 78-12 du 4 Janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;
- le Code des Marchés Publics.

NOTA

Les pièces générales ne sont pas jointes au marché. Le Titulaire du marché ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance de celles-ci pour se dérober aux indications qui y sont contenues.

3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement, s'il y a lieu, au Titulaire mandataire, ses co-traitants, et leurs sous-traitants éventuels.

Les modalités d'acceptation et de paiement des sous-traitants éventuels font l'objet de l'article 3.5.1 du présent C.C.A.P.

3.2. TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)

Sans objet.

3.3. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES

3.3.1. Généralités

Les prix du marché sont établis hors TVA

Ils tiennent compte, de façon générale, de toutes les dépenses et de toutes les sujétions d'exécution des travaux visées à l'article 10-1 du CCAG-Travaux et notamment de celles qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux ainsi que, de façon particulière, de toutes les sujétions, aléas et prestations diverses laissées à la charge du Titulaire aux termes du présent C.C.A.P., du C.C.T.P., et des autres pièces particulières du marché.

Les prix sont établis :

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
- Nombre de jours de gel à -10° entre 7Heures et 20 heures constatés pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation,
- La hauteur cumulée des précipitations mesurées pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation,

à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

3.3.2. Unité monétaire

Les factures doivent être libellées dans l'unité monétaire choisie dans l'Acte d'Engagement.

3.3.3. Rémunération

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

3.3.4. Décomposition et sous-détail des prix unitaires ou forfaitaires

Sans objet

3.3.5. Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes s'effectue selon les règles de la comptabilité publique (décret n°2013-269 du 29/03/13) et dans les conditions prévues à l'article 13 du CCAG-Travaux.

Lorsque le Titulaire remet au maître d'œuvre, par tout moyen permettant de donner une date certaine, une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 et 13.2 du CCAG-Travaux ;
- la demande de paiement finale, l'établissement du décompte général et le paiement du solde sont réalisés suivant les dispositions des articles 13.3 et 13.4 du CCAG-Travaux.
- Quarante jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire ;
- Trente jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

La remise des demandes de paiement est effectuée mensuellement et est établie selon les modalités suivantes :

- Elle est datée et adressée en double exemplaire au maître d'œuvre en charge de la mission DET.
- La facture doit obligatoirement porter les mentions suivantes :
 - Le numéro du marché
 - Nom ou raison sociale du créancier
 - Référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ou numéro de SIREN ou de SIRET
 - Le numéro de compte bancaire ou postal
 - Désignation de la collectivité débitrice (IEMN)
 - Décompte des sommes dues reprenant la nature et la date d'exécution des prestations, le prix et la quantité
 - Indication du taux et de montant de la TVA ou indication de non assujettissement
 - Le montant total TTC des prestations exécutées

Les paiements sont effectués par le versement d'acomptes et d'un solde. Le mode de règlement est le virement administratif.

3.3.6. Approvisionnements

Pour l'application de l'article 11-3 du CCAG, il est précisé que les approvisionnements figurant dans les décompositions des prix forfaitaires ou dans les sous-détails de prix peuvent figurer dans les décomptes mensuels, sous réserve de justification de l'approvisionnement effectif sur le chantier (bon de livraison, constatation du Maître d'œuvre, ...).

3.3.7. Augmentation ou diminution dans la masse des travaux

- Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 15.4 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

- Diminution du montant des travaux

Il sera fait application de l'article 16 du CCAG travaux.

- Par dérogation aux articles 15, 16 et 17 du CCAG-Travaux, les variations dans les quantités indicatives portées au détail-estimatif et dépendant de la nature des sols rencontrés lors des travaux ou de la réutilisation des matériaux, ne donnent pas lieu à l'application des indemnités qui sont prévues aux 15.3, 16.1 et 17.2 desdits articles.

- Décision de poursuivre

Lorsque les travaux exécutés atteignent le montant contractuel, la poursuite de leur exécution peut être notifiée par une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis.

3.4. VARIATION DANS LES PRIX

3.4.1. Modalités

Les prix sont fermes et définitif.

3.4.2. Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5. PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

3.5.1. Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes.

3.5.2. Désignation des sous-traitants du marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 102 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 102 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 ;

- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

3.5.3. Modalités de paiement direct des co-traitants

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

3.5.4. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Conformément à l'article 102 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015, le sous-traitant adresse au titulaire du marché sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

La demande de paiement est accompagnée de la facture libellée au nom du titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur où à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et, de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Conformément à l'article 6 du décret 2013-269 du 29/03/13, le délai de paiement du sous-traitant est identique à celui applicable au titulaire.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

3.6. FORMES PARTICULIERES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS ET FINAL

Le Titulaire envoie au Maître d'Œuvre par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

1. La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et Maître de l'Ouvrage) et, le cas échéant, des co-traitants et sous-traitants payés directement.
2. Numéro et, si elle ne résulte pas de celui-ci, date du marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux.
3. L'objet succinct du marché.
4. La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

3.7. DELAI DE PAIEMENT DES ACOMPTES ET DU SOLDE

Il sera fait application du décret n°2013-269 du 29/03/2013.

Le paiement des sommes dues au titre du présent marché devra intervenir dans le délai global maximum fixé à l'article 98 du Code des Marchés Publics (30 jours).

Le point de départ du délai de paiement des acomptes est fixé à la date de la réception par le Maître d'œuvre de la demande de paiement émise par le Titulaire du marché, accompagnée des justifications nécessaires. Le point de départ du délai de paiement du solde est fixé à la date de réception du décompte général et définitif par le Maître d'Ouvrage.

Le taux des intérêts moratoires est celui fixé à l'article 8 du décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Par ailleurs, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 €.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le mandatement sera effectué sur la base provisoire de sommes admises par le Maître d'Œuvre. Si les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au Titulaire, un mandatement complémentaire interviendra.

3.8. SUSPENSION DES DELAIS DE PAIEMENT

Si du fait du Titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de vérifications ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de paiement est suspendu.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le Maître d'Ouvrage au Titulaire, huit jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au mandatement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

La suspension débute au jour de réception par le Titulaire de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par le Maître d'Ouvrage de la lettre recommandée, avec demande d'avis de réception postal envoyée par le Titulaire, comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Le nouveau délai global de paiement à la fin de la suspension est au minimum de 30 jours ou bien égal au délai restant à courir si celui-ci est supérieur à 30 jours.

4. DELAIS - PENALITES - PRIMES ET RETENUES

4.1. DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai global est fixé dans l'acte d'engagement.

Le délai global comprend la période de préparation et la période d'exécution des travaux.

Un ordre de service sera notifié pour le démarrage de la période de préparation et un pour le démarrage des travaux.

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris essais, épreuves, mise en service, repliement des installations de chantier et remise en état des terrains et des lieux.

4.2. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution peut être prolongé dans les cas prévus à l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle du 3 de l'article 19.2 précité, visant le cas des **intempéries**, les précisions suivantes sont apportées :

- pour être pris en compte, les arrêts de travail consécutifs à des intempéries doivent être constatés et acceptés par le Maître d'Œuvre. A cette fin, la signature par lui des feuilles d'intempéries ou du cahier spécialement ouvert à cet usage sur le chantier, fait foi de son acceptation ;
- les intempéries sont classées en 3 catégories selon les conséquences qu'elles entraînent :
 - rendre dangereuses ou insalubres les conditions d'exécution des travaux (dispositions législative ou réglementaire – 1er alinéa du 19.2.3 du CCAG-Travaux) ;
 - entraver ou rendre impossible l'exécution des travaux (dispositions législative ou réglementaire – 1er alinéa du 19.2.3 du CCAG-Travaux);
 - avoir une intensité ou une durée telle que leur survenance était absolument imprévisible. Ces intempéries exceptionnelles rejoignent le cas de phénomènes naturels ayant le caractère de force majeure ou de sujétions imprévues ;
- ces trois catégories d'intempéries arrêtent l'exécution des travaux et donnent droit à prolonger le délai d'exécution d'un nombre de jours réellement constatés au cours desquels le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément aux dites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué ci-après ;

- la prolongation du délai d'exécution éventuellement accordée sera notifiée au Titulaire par ordre de service, sur présentation au Maître d'Œuvre au plus tard avec le dernier décompte provisoire, d'un état récapitulatif accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Cette prolongation pour intempéries – hormis le cas des intempéries exceptionnelles visées ci-dessus et relevant de l'article 18.3 du CCAG-Travaux- n'ouvre pas droit à indemnisation particulière du Titulaire ;

- pour l'application de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le nombre de jours d'intempéries réputées prévisibles est fixé à cinq (5) jours.
- En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite et Durée	Nature des travaux concernée
Vent	V>70 km/h	Utilisation de grues, élévateurs, manutention en hauteur
T° diurne (6h – 20h) sous abri	T°C<-5°C	Coulages béton (murs branchés, dallage, fondation, ...), finition de béton, enduits, étanchéité
T° diurne (6h – 20h)	T°C<+5°C	Enrobés bitumineux, béton Désactivé
Dégel		Terrassement, VRD, Fondations
Pluviométrie	H>30 mm en 24h	Terrassements, VRD, Fondations, coulages extérieurs, étanchéité, enduits
Neige	H<10 cm	

En tout état de cause, l'augmentation du délai consécutif aux intempéries ne pourra donner lieu à supplément de prix, y compris pour cause d'immobilisation de matériel. En cas d'intempéries obligeant à un arrêt de chantier, le Titulaire devra le signaler au Maître d'Œuvre qui le constatera par Ordre de Service.

4.3. PROLONGATION OU REPORT DES DELAIS EN MATIERE DE TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet

4.4. PENALITES – PRIMES D'AVANCES

Les pénalités ne sont pas soumises à TVA. Leur montant n'est pas plafonné.

En complément des dispositions de l'article 20.6 du CCAG, les contestations éventuelles sur les modalités de répartition des pénalités entre les membres du groupement ne peuvent pas être opposées au Maître d'Ouvrage ou à son Maître d'Œuvre.

Les dispositions de l'article 20 sont applicables sous réserve des précisions suivantes :

Par dérogation à l'article 20-1-4 du CCAG-Travaux, la formule de variation de prix prévue au marché ne sera pas appliquée aux pénalités.

Par dérogation à l'article 20-4 du CCAG-Travaux, le Titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

4.4.1. Primes d'avances

Il ne sera pas délivré de primes d'avance (article 20.2 al. 1 du CCAG-Travaux).

4.4.2. Pénalités pour retard dans le délai d'exécution des travaux

Les pénalités encourues en cas de dépassement des délais contractuels sont celles définies à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, à savoir 1/3 000^{ème} du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée, par jour de retard. Ces pénalités interviendront de plein droit sur simple constatation du retard par le Maître d'Œuvre et sans qu'il soit besoin pour celui-ci d'adresser à l'Entreprise une mise en demeure préalable.

4.4.3. Pénalités pour retard dans la remise des documents contractuels

- Pénalités pour retard dans la remise des documents préalables à l'exécution, en particulier des documents relatifs à la Sécurité et à la Protection de la Santé (PPSPS)

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 8.2 du présent CCAP, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48-1 du CCAG TRAVAUX, une pénalité journalière fixée à 500 € / jour calendaire (cinq cent).

- Pénalités pour retard dans la remise des documents d'exécution

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 8.3 du présent C.C.A.P., le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48-1 du CCAG-Travaux, une pénalité journalière de : 500 € / jour calendaire (cinq cent).

- Retenue pour retard dans la remise des documents à fournir après exécution des travaux conformément à l'article 9.6. du C.C.A.P.

Le règlement du décompte définitif et la libération des sûretés restent soumis à la production de ces documents.

En l'absence de prix particulier porté au bordereau des prix ou dans la décomposition du prix global et forfaitaire pour cette prestation, une retenue de 3 % (trois pour cent) du montant du marché sera opérée sur les sommes restant dues au Titulaire.

4.4.4. Pénalités pour absence ou retard aux réunions de chantier

Toute Entreprise (y compris sous-traitants) ayant été dûment convoquée par écrit devra être représentée aux réunions de chantier par un des représentants nommément désignés au début des travaux.

Toute absence de ce représentant ne résultant pas d'un cas de force majeure sera sanctionnée par une pénalité de 500 € / réunion (cinq cents).

4.5. PENALITES POUR NON RESPECT DES PERFORMANCES GARANTIES

Sans objet.

4.6. DEFAUT OU MAUVAISE GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

En application de l'article 37.3 du CCAG TRAVAUX le Titulaire encourt une pénalité journalière de 500 € / jour calendaire (cinq cent) en cas de non-respect des dispositions contractuelles et légales relatives à l'évacuation des déchets de chantier.

4.7. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 37 du CCAG-Travaux.

Pour l'application éventuelle du 3 de cet article, il est précisé qu'une pénalité de 500 € (cinq cent) pourra être appliquée par jour de retard, en complément des mesures prises au titre du 2 du même article.

4.8. MANQUEMENT A LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE

Une pénalité pourra être appliquée au Titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du Travail.

Le montant de cette pénalité est fixé à 10% du montant du marché sans pouvoir excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du Travail.

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5% est exercée sur chaque acompte. Elle est calculée sur le montant TTC, hors variations, des travaux ou prestations réglés par l'acompte.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à 1ère demande dans les conditions prévues à l'article 123 du décret n°2016-360 du 25/03/2016. La garantie à 1ère demande est constituée pour un montant équivalent à celui de la retenue de garantie.

Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle l'Entrepreneur remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, faute de quoi la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte sera prélevée.

L'entrepreneur conserve toutefois la possibilité en cours d'exécution du marché de substituer à la retenue de garantie une garantie à 1ère demande.

La garantie de substitution doit être constituée pour le montant total du marché, les montants déjà prélevés au titre de la retenue de garantie étant reversés à l'Entrepreneur après constitution de cette garantie.

La retenue de garantie est remboursée, ou la garantie à 1ère demande est libérée dans le délai de 1 mois qui suit l'expiration du délai de garantie si le Maître d'Ouvrage n'a pas, avant l'expiration de ce délai, notifié, par lettre recommandée à l'Entrepreneur ou à l'établissement ayant accordé sa garantie à première demande, des réserves concernant les ouvrages à exécuter ou si des réserves ont été émises et levées en totalité avant l'expiration du délai de garantie.

Dans le cas contraire, la retenue de garantie est remboursée, ou la garantie à première demande est libérée dans le délai de 1 mois qui suit la date de levée de ces réserves.

Les frais d'établissement de la garantie à première demande sont à la charge de l'Entrepreneur.

Enfin, l'Entrepreneur est informé que le Maître d'Ouvrage n'accepte pas la caution personnelle et solidaire.

5.2. AVANCE

Sans Objet

5.3. AVANCES SUR MATERIELS

Aucune avance sur matériels nécessaires à la réalisation des travaux de chantier ne sera versée au Titulaire.

5.4. NANTISSEMENT

En cas d'entreprises groupées solidaires, les Opérateurs se feront ouvrir un compte unique de nantissement.

6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le choix des matériels, matériaux et produits de base à installer est laissé à l'initiative du titulaire dans le strict respect des directives du C.C.T.P. du contrat, des dispositions de la directive 89/106/CE et des textes réglementaires pris pour son application.

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et autres composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

Dans tous les cas où un marquage CE est requis, le titulaire doit s'assurer que ses fournisseurs et sous-traitants respectent les procédures d'attestation de conformité nécessaires à la délivrance du marquage CE.

6.2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6.3. CARACTERISTIQUES, QUALITES VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG-Travaux concernant les caractéristiques et qualités minimales des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Il précise éventuellement aussi quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du Titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

ESSAIS ET VERIFICATION COMPLEMENTAIRE

Le Maître d'Œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

Qu'ils soient effectués par le Titulaire ou par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître de l'Ouvrage, sauf s'il s'agit de contrôles nécessités par des ouvrages réalisés par l'Entreprise et présentant des anomalies.

6.4. MATERIAUX DE TYPE NOUVEAU

Si le Titulaire propose d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau mais d'un niveau de qualité et de performance conforme aux prescriptions du CCTP, il s'engagera, par écrit, à garantir le Maître d'Ouvrage contre la mauvaise tenue de ces matériaux et fournitures pendant un délai arrêté d'un commun accord avec le Maître d'Œuvre et prenant effet à la date de réception.

Cette garantie engage le Titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue des matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante à les remplacer à ses frais sur simple demande du Maître d'Ouvrage par des matériaux et fournitures validés par le Maître d'Œuvre.

6.5. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Sans objet.

6.6. GARANTIE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Il sera fait application de l'article 8 du C.C.A.G.

De par sa participation, le titulaire cède au maître d'ouvrage les droits de reproduction et de représentation des documents remis (documents originaux y compris le cas échéant documents graphiques, quel qu'en soit le support matériel ou numérique), pour un usage strictement non commercial conforme à ses compétences légales et dans le cadre des missions de service public qu'il exécute, pour toute forme de communication, sous réserve d'en citer les sources, ainsi que, pour l'attributaire, le droit de réalisation des ouvrages et idées qui sont développés dans leur projets. Ces droits sont cédés pendant toute la durée des droits de propriété intellectuelle à compter de la réception des documents et vaut pour tous pays.

7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. PIQUETAGE GENERAL

Travaux soumis à la réglementation issue du décret 2011-1241 du 05/10/2011

Avant de procéder à l'implantation définitive des ouvrages à réaliser et après réception de l'ensemble des récépissés des DT, des récépissés des DICT et des résultats des investigations complémentaires ou des opérations de localisation réalisées pendant la période de préparation, l'Entrepreneur réalise sur la base de ces éléments un marquage piquetage des réseaux existants ou lorsque l'emprise des travaux est de très faible superficie, un marquage piquetage du périmètre de la zone de terrassement.

L'Entrepreneur convoque 8 jours au moins avant la date prévue pour l'exécution des opérations de marquage-piquetage les exploitants des réseaux identifiés, le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage. Le marquage piquetage est effectué par l'Entrepreneur pour le compte et sous la responsabilité du maître d'ouvrage conformément aux prescriptions de la norme NF S70-003-1 (article 7.8 et annexe G) et aux préconisations de la norme NF S70-003-2 (article 6.10 et ses annexes), notamment en matière de code couleur et de dispositifs de marquage.

Les prestations de marquage piquetage sont rémunérées par application du prix prévu à cet effet dans les documents financiers du contrat.

Un contrôle de la réalisation effective de ce marquage piquetage sera réalisé par le Maître d'ouvrage. Un constat contradictoire sera dressé et donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu du marquage piquetage.

L'Entrepreneur est responsable du maintien en l'état du marquage piquetage pendant toute la durée du chantier.

Une fois le marquage piquetage effectué, l'Entrepreneur procédera à l'implantation générale des ouvrages à réaliser en présence des parties concernées.

Le plan général d'implantation des ouvrages à réaliser, établi pour le projet, indique la position des ouvrages par rapport à des repères fixes rattachés au système national des références de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques, c'est à dire pour la France métropolitaine :

- Le système de référence géographique et planimétrique RGF 93.
- Le système de référence altimétrique : IGN 69 (sauf pour la Corse).

Suite à l'implantation générale des ouvrages, l'Entrepreneur, en partant d'un repère de nivellement général de la France ou de points fixes définis au projet, constituera des repères pérennes en nombre suffisant et d'une manière appropriée pour qu'ils puissent être facilement réutilisés lors de l'exécution des travaux et du récolement des ouvrages réalisés.

8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux, des conditions générales et locales et, particulièrement, des conditions relatives aux moyens de communication et de transport, de stockage des matériaux, aux disponibilités en main-d'œuvre, en eau, en énergie électrique et de toutes conditions physiques relatives au lieu des travaux, à la topographie et à la nature du terrain, aux caractéristiques de l'équipement et à tous les autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui pourraient en quelque manière influencer sur les travaux et sur les prix de ceux-ci.

Le Titulaire reconnaît en outre avoir une connaissance complète de la nature du sol et du sous-sol au vu des études disponibles et de celles qu'il aura effectuées en sus dans le cadre de la consultation et en phase de préparation.

Par ailleurs, le Titulaire reconnaît avoir une connaissance complète des installations existantes et de leurs conditions de fonctionnement et en outre, avoir apprécié les spécificités qui s'attachent à la présence de sols pollués.

Les conséquences des erreurs et carences du Titulaire dans l'utilisation des renseignements mis à disposition ne pourront que demeurer à sa charge.

8.2. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une **période de préparation de 3 semaines maximum**. Conformément à l'article 28.1. du CCAG-Travaux, cette période est comprise dans le délai d'exécution de **15 semaines**.

Le démarrage de cette phase sera notifié par OS en 3 exemplaires, adressés par le Maître d'œuvre au Titulaire qui en renverra 2.

À titre indicatif, on peut prévoir que les travaux commenceront en septembre 2018.

Par dérogation à l'article 28.1 CCAG TRAVAUX, la prolongation de la période de préparation ne prolonge pas le délai d'exécution du marché de la même durée. Aussi, la prolongation de la période de préparation ne modifie pas la date contractuelle de fin des travaux telle qu'elle est prévue au planning initial.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes par les soins du Titulaire :

- établissement et présentation au visa du Maître d'Œuvre (si cette mission est confiée au MOE), dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation, du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires éventuels, prévu à l'article 28.2. du CCAG-Travaux.

Ce programme d'exécution fera ressortir, dans le **calendrier d'exécution**, les délais d'établissement et les dates de remise, s'il y a lieu, du dossier de demande de permis de construire, et des documents de projet et d'exécution laissés à la charge de l'Entreprise ;

- établissement (si le Maître d'Œuvre n'en est pas chargé lui-même – voir article 1.6. du C.C.A.P.) et remise au Maître d'Œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-Travaux et à l'article 8.3. ci-après du C.C.A.P. ;
- le cas échéant, établissement et remise à l'examen du Maître d'Œuvre du Plan d'Assurance Qualité exigé par l'article 8.11. du présent C.C.A.P. ;
- établissement **du (des) Plan(s) Particulier(s) de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)**, après inspection commune organisée par le Coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque opérateur (co-traitant ou sous-traitant).
- les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au Coordonnateur SPS dans **un délai de 30 (TRENTE) jours** à compter du début de la période de préparation.

Le Maître d'Œuvre après avoir :

1. visé les documents remis par les Entreprises pendant la période de préparation,
2. été informé par le Coordonnateur SPS de l'intégration des PPSPS des Entreprises dans le Plan Général de Coordination (PGC SPS),
3. s'il y a lieu, vérifié que les obligations édictées à l'article R 4533-1 du Code du Travail sont remplies (VRD de chantiers de bâtiment supérieurs à 760 000 €),

avise par écrit le Maître d'Ouvrage que les travaux peuvent commencer et établit l'Ordre de Service de démarrage des travaux (période d'exécution) prévu au marché.

8.3. PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL

Le présent article complète et précise sur certains points l'article 29 du CCAG-Travaux.

Les **Etudes d'Exécution des Ouvrages (EXE)** comportant :

- **pour les ouvrages linéaires** : l'optimisation des mouvements de terre, l'implantation à intervalles réguliers, les cahiers des profils en travers, l'adaptation précise au terrain des ouvrages de génie civil liés au projet, les spécifications techniques détaillées des matériaux utilisés et de leur mise en œuvre, les notes de calculs de stabilité et de résistance de tous les ouvrages dans les conditions auxquelles ils seront soumis, les plans de coordination éventuels ;
- **pour les ouvrages de génie civil**, les ouvrages de bâtiment et les équipements techniques : les plans d'exécution, les spécifications techniques détaillées, les études de détail, les notes de calculs de stabilité et de résistance, les notes de calculs de dimensionnement des équipements ;

Les documents d'exécution seront remis à l'issue de la période de préparation.

8.4. REGISTRE DE CHANTIER

En application de l'article 28.5 du CCAG-Travaux, il est prévu la tenue d'un registre de chantier.

8.5. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (DIX pour CENT) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (DIX pour CENT).

8.6. GARDE DU CHANTIER

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge de l'entreprise, et ceci jusqu'à la réception, et en toutes circonstances. L'Entreprise devra également assurer le maintien en sécurité des installations et ouvrages existants.

L'Entreprise a la libre appréciation des moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux résultats attendus.

8.7. CONSTATS D'HUISSIER ET SUIVI DE CHANTIER

Pendant la période de préparation de chantier et avant tout commencement des travaux, un constat d'huissier sera fait à la charge du Titulaire. L'état des constructions avoisinantes et des voies d'accès sera ainsi consigné. Seront présents à ce constat d'huissier : le Titulaire, le maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage et le conducteur d'opération.

Un nouveau constat d'huissier sera réalisé à la fin de l'opération.

8.8. ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

8.8.1. Installations et organisation du chantier

Aucune stipulation particulière n'est à apporter aux dispositions générales de l'article 31 du CCAG-Travaux.

8.8.2. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier

A - PRINCIPES GENERAUX

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « Coordonnateur SPS ».

B - AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS

Le Coordonnateur SPS doit informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre sans délai, et par tous moyens de toute violation par les intervenants, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le Coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C - MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR SPS

C.1. - Libre accès du Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

C.2. - Obligations du Titulaire

- Le Titulaire communique directement au Coordonnateur SPS :
 - le PPSPS,
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
 - dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier (opération de catégorie 1 ou 2),
 - dans les 5 jours qui suivent la notification du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier (opération de catégorie 3),
 - dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du CISSCT (opération de catégorie 1),
 - les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats,
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le Coordonnateur,
 - la copie des déclarations d'accident du travail.
- Le Titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le Coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article E du présent CCAP.
- Le Titulaire informe le Coordonnateur SPS :
 - de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet,
 - de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement, si le coordonnateur exerce une mission pendant cette période.

- Le Titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le Coordonnateur SPS. Tout différend entre le Titulaire et le Coordonnateur SPS est soumis au Maître d'Ouvrage.
- A la demande du Coordonnateur SPS, le Titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre-journal.

D - OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-A-VIS DE SES SOUS-TRAITANTS

Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

E – PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est joint au marché lors de sa notification. Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

8.9. DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES

La charge relative aux contributions ou réparations, sera, contrairement aux indications de l'article 34.1 du CCAG, **entièrement** supportée par le Titulaire. A cet effet, **avant** travaux un constat de l'état des voies intéressées sera effectué en présence des Services ayant la charge de ces voies.

8.10. ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI

L'article 37 du CCAG-Travaux est applicable sans qu'il soit prévu de pénalités supplémentaires au titre du 37-3 en cas de carence du Titulaire.

8.11. GESTION DE LA QUALITE

Il n'est pas imposé au Titulaire la mise en place d'une Organisation Qualité spécifique aux travaux et prestations faisant l'objet du présent marché.

8.12. TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX

Préalablement, et en cours d'exécution des travaux, le Titulaire devra prendre les mesures définies au Décret n°2011-1241 du 5 Octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Le Titulaire devra respecter les dispositions de la norme NF S 70-003-01 de juillet 2012 relative aux travaux à proximité des réseaux.

En application de ces dispositions, le Titulaire doit :

- prendre en compte l'ensemble des éléments fournis par le Maître d'Ouvrage concernant les réponses aux DT et les éventuelles investigations complémentaires,

- consulter, avant l'exécution des travaux, le téléservice du guichet unique en indiquant l'emprise des travaux envisagés par chacune des communes concernées, préalablement à tout travaux et faire une DICT auprès de chaque exploitant indiqué par le guichet unique, en utilisant le formulaire réglementaire conjoint DT-DICT, dont le volet DT est déjà rempli par le Maître d'Ouvrage,
- prendre en compte les clauses techniques et financières particulières fixées, le cas échéant, dans le marché ou lorsqu'il n'est pas réalisé d'investigations complémentaires,
- prendre en compte l'ensemble des réponses faites par les exploitants aux DICT pour la préparation du chantier. Le Titulaire ne doit pas commencer les travaux avant de s'être fait communiquer les récépissés de DICT de tous les exploitants de réseaux sensibles,
- maintenir en bon état le marquage ou piquetage dans l'ensemble de l'emprise où il intervient,
- s'assurer que ses employés chargés d'encadrer ou d'exécuter les travaux disposent des compétences nécessaires et des autorisations d'intervention à proximité des réseaux lorsque celles-ci sont obligatoires,
- prendre connaissance des recommandations générales du guide technique relatif à l'encadrement des techniques de travaux et des recommandations spécifiques indiquées dans les récépissés de DICT et appliquer strictement les prescriptions fixées par ce guide,
- informer ses employés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux de la localisation des réseaux et de leurs organes de sécurité, des mesures de prévention et de protection qui doivent être mise en œuvre lors des travaux,
- surseoir aux travaux en cas de découverte fortuite de réseaux souterrains non identifiés au préalable ou de constat d'une position des réseaux non conforme à celle indiquée dans les réponses aux DT ou aux DICT,
- signaler à l'exploitant et au Maître d'Ouvrage, dans les plus brefs délais, tout endommagement même superficiel d'un réseau, tout déplacement supérieur à 10 cm d'un réseau flexible, ou toute autre anomalie en établissant un constat contradictoire,
- conserver sur le chantier les récépissés de DICT.

Le Titulaire respectera également les nouvelles mesures relatives à l'arrêté du 15 février 2012 et entrant en application le 1er janvier 2017 et le 1er janvier 2019, à savoir :

- Au 1^{er} janvier 2017 : obligation d'attestation de compétences pour les encadrants de projets, encadrants de chantiers, conducteurs d'engins, et obligation de certification pour les prestataires en cartographie et en géodétection ;
- Au 1^{er} janvier 2019 (si le chantier n'est pas terminé à cette date) : obligation de fonds de plan et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine (ou 1er janvier 2026 hors unités urbaines).

8.12.1. Absence de réponse d'un exploitant à une DICT

A défaut de réponse d'un exploitant à une DICT dans le délai fixé à l'article R554-22 du Code de l'Environnement, le Titulaire doit renouveler sa déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de réponse de l'exploitant, le Titulaire doit surseoir à l'engagement des travaux jusqu'à l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages sensibles en service.

Aucune pénalité de retard ne pourra être appliquée au Titulaire en cas de retard dans l'exécution des travaux du fait de l'absence de réponse d'un exploitant après la relance dûment faite par le Titulaire.

Le Titulaire a droit à une indemnisation pour le préjudice subi du fait du retard dans l'engagement des travaux.

8.12.2. Découverte ou modification d'ouvrages

En cas de retard dans le démarrage des travaux suite à des modifications, extensions ou création de réseaux intervenues après la signature du marché ou en cas d'arrêt des travaux du fait de la découverte d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'avait pas été identifié au préalable ou situé à un endroit différent de celui indiqué par les plans et susceptible d'entraîner un danger lors des travaux, le Titulaire ne pourra pas se voir appliquer de pénalités.

Le Titulaire a droit à une indemnisation pour le préjudice subi du fait de l'arrêt des travaux ou du retard au démarrage des travaux.

9. CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1. ESSAIS ET CONTROLES EN COURS DE TRAVAUX

9.1.1. Essais et contrôles généraux

Les travaux sont soumis aux dispositions générales prévues à l'article 24 du CCAG-Travaux et aux fascicules concernés du CCTG-Travaux, complétés éventuellement par les dispositions particulières insérées au CCTP.

9.1.2. Essais des conduites AEP

L'entreprise procédera, dans l'ordre chronologique suivant :

- aux essais de pression (étanchéité)
- à la désinfection des conduites et aux tests de potabilité
- aux raccordements aux réseaux existants

Si les essais de pression sont réalisés après la désinfection et les tests de potabilité, l'entreprise devra réaliser à ses frais, à nouveau, la désinfection de la conduite et les tests de potabilité. Seuls ces derniers résultats seront pris en compte par le maître d'œuvre pour autoriser les raccordements.

9.1.2.1. Épreuves d'étanchéité (article 63 du fascicule 71 du CCTG)

Les épreuves seront réalisées en présence du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur devra procéder obligatoirement aux essais de pression précisés dans la fiche d'opération et spécifiés à l'article 63 du fascicule 71. La charge pour la réalisation des essais est fixée à la valeur maximale de l'enveloppe en régime transitoire, à savoir 15 bars.

Tous les travaux préparatoires, nécessaires à cette opération, tels que pose de plaques pleines, butées, location de pompe, sont à la charge de l'entrepreneur.

La fourniture de l'eau de lavage nécessaire au rinçage est à la charge de l'entreprise, celle-ci sollicitera la pose d'un compteur chantier auprès de l'exploitant du réseau et règlera l'eau consommée.

L'entrepreneur assurera l'évacuation de cette eau de rinçage par tous les moyens propres à éviter les inondations et déprédations.

La pression d'épreuve sera faite à l'aide d'un manomètre enregistreur. L'enregistrement sera remis au maître d'œuvre.

L'alimentation en eau du réseau soumis aux essais de pression se fera par le biais du dispositif comprenant la mise en place d'un clapet anti-retour. L'entreprise ne pourra y déroger sans accord du maître d'œuvre.

9.1.2.2. Désinfection des conduites (article 70 du fascicule 71 du CCTG)

L'entrepreneur avertira le maître d'ouvrage de son intention de procéder à la désinfection au minimum 48 h avant l'opération.

La désinfection des conduites se fera par introduction au moment des essais d'un désinfectant de type homologué pour réseau d'eau potable. Le désinfectant devra être soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage, et neutralisé avant rejet au milieu naturel.

Un contact de 48 heures consécutives devra être observé, la conduite sera ensuite rincée à plein débit pendant un temps à déterminer en accord avec le Maître d'Œuvre, et en tenant compte du diamètre, de la longueur du tronçon et de la pression de service.

Les canalisations ne seront mises en service que si l'eau est déclarée propre à la consommation par un laboratoire agréé, après analyse des prélèvements effectués par ce même service.

Dans le cas d'un résultat non satisfaisant, l'entrepreneur devra rouvrir les tranchées à ses frais pour permettre un nouveau prélèvement.

Par dérogation aux articles 63 et 70 du Fascicule 71, la fourniture d'eau et les frais d'analyse pour la désinfection des conduites d'eau potable sont en totalité à la charge du prestataire qui les aura inclus et répartis dans ses coûts.

9.1.3. Essais et contrôles supplémentaires

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire effectuer à sa charge des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. S'ils étaient négatifs, ces essais, ainsi que tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, en cas de résultats non satisfaisants, seront à la charge de l'Entreprise, le programme et l'organisme chargé de réaliser les essais étant dans chaque cas définis par le Maître d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage.

9.1.4. Contrôles par le bureau de contrôle

Sans objet.

9.2. FORMATION DU PERSONNEL D'EXPLOITATION

Sans objet

9.3. RECEPTION

Le titulaire avise le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés au moins 15 jours avant la date pressentie.

Les dispositions de l'article 41 du CCAG relatives au déroulement des opérations de réception sont seules applicables.

Si certaines épreuves, mentionnées dans les pièces particulières du contrat, ne peuvent être exécutées qu'après une durée déterminée de fonctionnement de l'ouvrage ou à des périodes de l'année définies, la réception est toujours prononcée sous réserve de résultats satisfaisants de ces épreuves.

9.3.1. Opérations Préalables à la Réception

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ; cette vérification ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur dans le respect et la mise en œuvre des spécifications et prescriptions des fournisseurs ;
- la vérification effective est conditionnée à la fourniture par le Titulaire d'une liste des matériels faisant l'objet de spécifications et prescriptions (cf. article « Documents fournis après exécution – DOE » du présent CCAP). A défaut, le Titulaire établira un document garantissant qu'il a respecté ces prescriptions et spécifications des fournisseurs ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le Maître d'Œuvre et signé par lui et par le Titulaire.

Dans le **délai de cinq jours** suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant de l'Entité Adjudicatrice de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Dans le cas où le Maître d'Œuvre ne respecte pas le délai de cinq jours mentionné à l'alinéa précédent, les Titulaires peuvent transmettre un exemplaire du procès-verbal au représentant de l'Entité Adjudicatrice, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux, le cas échéant.

En application de l'article « *Intervention de l'Entité Adjudicatrice* » du présent CCAP, le procès-verbal est établi par le représentant de l'Entité Adjudicatrice qui le notifie au Maître d'Œuvre. Un exemplaire est remis au Titulaire.

9.3.2. Réception des travaux

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.

S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement de l'ensemble des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au Titulaire dans les **trente jours suivant** la date du procès-verbal.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement de l'ensemble des travaux.

Sauf le cas prévu à l'article « *Réception acquise* » du présent CCAP, à défaut de décision du Maître d'Ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'Œuvre s'imposent au Maître d'Ouvrage et au Titulaire.

9.3.3. Epreuves à réaliser

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article « *Délai de garantie* » au présent CCAP, ne sont pas concluantes, la réception est rapportée.

9.3.4. Prestations restant à réaliser

S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Maître d'Ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le Titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas un mois.

La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu à l'article « *Opérations préalables à la réception* » du présent CCAP.

9.3.5. Réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, le(s) Titulaire(s) doit (doivent) remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant de l'Entité Adjudicatrice ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article « *Délai de garantie* » du présent CCAP.

9.3.6. Imperfections – Réfections sur les prix

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Maître de l'Ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés estimées défectueux et proposer au(x) Titulaire(s) une réfaction sur les prix.

Si le(s) Titulaire(s) concerné(s) demeure(nt) tenu(s) de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

9.3.7. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'Ouvrage doit être précédée de leur réception.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

9.4. RECEPTIONS PARTIELLES

Il n'est pas prévu de réception partielle au sens de l'article 42.1 du CCAG-Travaux ; néanmoins, en cas de besoin, des réceptions partielles pourront être envisagées dans les conditions fixées par l'article 42 du CCAG-Travaux.

9.5. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Il sera fait application de l'article 43 du CCAG-Travaux.

9.6. DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION (ARTICLE 40 DU CCAG-TRAVAUX)

Conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux, les plans et autres documents tels que listés au CCTP sont à remettre par le titulaire au Maître d'Œuvre après exécution des travaux au plus tard lors de la demande de réception.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux sont fournis à la même date – lors de la demande de réception des ouvrages – les D.O.E (Dossiers des Ouvrages Exécutés) et le cas échéant les éléments permettant l'établissement des D.I.U.O (Dossiers d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage) ainsi que l'ensemble des documents demandés au CCTP.

Ces documents sont tous remis sur support informatique et, sauf indication différente du CCTP, sur support papier en 3 (trois) exemplaires incluant un exemplaire reproductible.

Les formats des fichiers informatiques sont ceux définis au CCTP ou à défaut ceux définis d'un commun accord avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

10. ASSURANCES - RESPONSABILITES

10.1. GARANTIES CONTRACTUELLES

10.1.1. Délai de garantie

Conformément à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, le délai de garantie est d'UN AN à compter de la date d'effet de la réception.

Ainsi, le Titulaire garantit pendant UN AN à compter de cette date, le bon fonctionnement de tous les équipements et ouvrages mis en place (**garantie de parfait achèvement**).

Le Titulaire restera responsable des installations réalisées par ses soins jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Au titre de cette responsabilité, il doit :

- exécuter les travaux et prestations éventuelles de finition ou de reprise ;
- remettre en état ou remplacer toutes parties d'ouvrages ou toutes pièces qui seraient reconnues défectueuses, soit par vice de construction, défaut de matière ou de pose ;
- procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au CCTG.

Par contre, le Titulaire ne sera pas rendu responsable des bris de matériel ou du fonctionnement défectueux d'appareils qui seraient la conséquence d'erreurs matérielles ou de fausses manœuvres du personnel chargé de la conduite des installations, ou de malveillance, ou de tout autre cas de force majeure régulièrement constaté.

Il est précisé, pour les équipements, que les avaries provoquées par le froid ne seront, en aucun cas, considérées comme résultant d'un événement de force majeure, sauf si les installations de chauffage ou de protection contre le froid incombant au Titulaire et exécutées et fournies par lui n'avaient pas été utilisées par le Maître d'Ouvrage ou l'Exploitant qu'il aura désigné.

10.1.2. Prolongation du délai de garantie

Si à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations consécutives à tout désordre observé, le délai de garantie de parfait achèvement sera prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations permettant le fonctionnement nominal des ouvrages.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de relever le Titulaire de ses obligations et de faire exécuter les travaux restants à ses frais et risques.

10.1.3. Garantie décennale

Le Titulaire est tenu à la garantie décennale prévue aux articles 1792 et 1792-4-1 du Code Civil.

10.1.4. Garanties particulières

10.1.4.1. Garantie particulière concernant les équipements électromécaniques

Le titulaire garantit le Maître de l'Ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des équipements électromécaniques pour une durée minimale de 2 (deux) ans.

Cette garantie engage le titulaire pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Œuvre après accord du maître d'ouvrage, toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le Maître d'Œuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution insuffisantes ou à une erreur de conception des ouvrages.

Le titulaire sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

10.1.4.2. Garantie particulière d'étanchéité

Le Titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des ouvrages réalisés au titre du marché pendant un délai de 10 (dix) ans. Cette garantie s'étend en particulier à l'étanchéité des réseaux mis en place, aux traversées d'ouvrages existants et à tous travaux de liaisonnement d'ouvrages neufs avec des ouvrages existants.

Cette garantie engage le Titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

10.1.4.3. Garantie particulière du système de protection des éléments métalliques des ouvrages de Génie Civil et des Equipements

Le Titulaire garantit l'efficacité du système de protection par peintures ou autres systèmes de protection. Cette garantie s'applique notamment aux pièces inox des postes et à la serrurerie des ouvrages.

La garantie anticorrosion est de 10 (dix) ans au degré Ri2 (cliché 7), la garantie d'aspect (altération de la couleur et du feuillet) est de 5 (cinq) ans à compter de la date de réception fixée conformément à l'article 9.3. du CCAP.

Cette garantie engage le Titulaire à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Œuvre ou de son assistant, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution des travaux, en application des critères et dans les termes définis par le fascicule 56 du CCTG et par le CCTP.

Durant les 5 premières années, la prise en charge des dépenses de réfection éventuelles sera en totalité à la charge de l'entrepreneur.

Durant les 5 années suivantes, la participation du maître d'ouvrage aux dépenses de réfection sera la suivante :

- 6ème année : 15%
- 7ème année : 30%
- 8ème année : 45%

- 9ème année : 60%
- 10ème année : 75%

10.2. ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-Travaux, le candidat retenu auquel il est envisagé d'attribuer le marché (ou chaque opérateur co-traitant) est tenu de justifier qu'il a contracté, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants, dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur, les assurances nécessaires permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Maître d'Ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Ces attestations d'assurance comportent obligatoirement les indications suivantes :

- les coordonnées de la compagnie d'assurance ;
- les numéros, type, date d'effet et durée de validité du contrat ;
- la mention des garanties accordées, leur montant par type de sinistre et leur plafond ;
- le montant des franchises ;
- les qualifications, activités, nature des travaux ou missions garanties ;
- les exclusions prévues au contrat.

La couverture comprend a minima :

- la responsabilité civile ;
- la responsabilité civile professionnelle ;
- la responsabilité décennale Génie Civil couvrant la responsabilité décennale de l'entrepreneur pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance ;
- et la responsabilité civile décennale obligatoire, pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale au titre de l'article L.241-1 du code des assurances (obligation d'assurance décennale couvrant la présomption de responsabilité instauré par l'article 1792 et suivant du code civil), gérée par capitalisation.

En cas de couverture insuffisante des entrepreneurs ou du groupement, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit :

- ou d'exiger de leur part la souscription d'une assurance complémentaire ;
- ou de souscrire ladite assurance pour leur compte et pour l'ensemble de l'opération sous forme d'une Police Unique de Chantier ou d'une Complémentaire Collective de Responsabilité Décennale lui permettant indifféremment de répondre aux obligations d'assurance Dommage – Ouvrage qui lui incomberaient et/ou de garantir effectivement la couverture décennale de l'ouvrage ou des parties d'ouvrage soumis à obligation d'assurance.

Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que les polices d'assurance qu'il possède couvrent bien les risques éventuellement particuliers du marché et des travaux, notamment :

- les procédés et matériaux non traditionnels ;
- les dommages aux existants et/ou aux avoisinants ;

- en cas de responsabilité décennale : le montant total de l'opération soumis à obligation d'assurance.

En cas de sous-traitance, les documents soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage comprendront les attestations d'assurance du sous-traitant qui adhère obligatoirement aux mêmes obligations que le titulaire.

Les attestations sont en tant que de besoins renouvelées chaque année.

11. CONTESTATION ET RECOURS

S'il apparaît un différend entre le Titulaire et le Maître d'Ouvrage du fait de l'exécution du Marché, tant en termes techniques que financiers, le Titulaire s'engage en préalable à toute procédure, à rechercher la médiation de l'Expert mandaté par le Maître d'Ouvrage.

12. RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage dans les cas prévus aux articles 45 à 49 du CCAG TRAVAUX et dans le respect des dispositions de l'article 48 du CCAG TRAVAUX.

D'autre part, après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5 du code du travail.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le Titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations sont apportées aux articles suivants des documents ci-après :

a) CCAG-Travaux

Les dispositions du CCAP prévalent, ainsi, sur celles du CCAG-Travaux en cas de contradiction ou de différence entre ces pièces et notamment :

- dérogation aux articles 15, 16 et 17 du CCAG TRAVAUX résultant de l'article 3.3.7 du C.C.A.P.,
- dérogation à l'article 48.1. du CCAG TRAVAUX résultant de l'article 4.3.3. du C.C.A.P.,
- dérogation aux articles 20.1. et 20.4. du CCAG TRAVAUX résultant de l'article 4.4. du C.C.A.P.,
- dérogation aux articles 19.11 et 28.1 résultant de l'article 8.2 du C.C.A.P.,
- dérogation à l'article 28.5 du CCAG TRAVAUX résultant de l'article 8.4. du C.C.A.P.,
- dérogation à l'article 34.1 du CCAG TRAVAUX résultant de l'article 8.9. du C.C.A.P.,
- dérogation à l'article 40 du CCAG TRAVAUX résultant de l'article 9.6. du C.C.A.P.,
- dérogation à l'article 9 du CCAG TRAVAUX résultant de l'article 10.2 du C.C.A.P.,

b) CCTG

Les dispositions du CCTP prévalent sur celles du CCTG en cas de contradiction ou de différence entre ces pièces.